

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MINIBUS 9 PLACES

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, représentée par son Président, Serge RAULT, agissant en cette qualité, d'une part, dûment habilité par délibération en date du....., n°

Et

Le (la) Président (e) autorisé(e) par délibération de l'Assemblée Générale de

Nom et prénom :

Adresse complète :

Téléphone (s) :

E-Mail :

Représentant l'association :

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR) met à la disposition des associations (Régie sous la loi 1901) et dont le siège social et/ou l'activité principale est située sur la Communauté de Communes, un véhicule de 9 places.

Ce véhicule sera prioritairement utilisé par les services de la CCPR pour ses propres besoins ou à l'occasion d'un évènement particulier. Les associations pourront utiliser le véhicule en dehors de ces périodes de réservation pour le transport de personnes. Elles auront un accès au planning de réservation du véhicule sur le site

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU VEHICULE

Véhicule 9 places (conducteur compris) de :

Marque :

Type :

Immatriculation :

Carburant : Electrique

Le prêt du véhicule est uniquement consenti pour des déplacements ayant un lien direct avec l'objet de l'association et uniquement aux adhérents de la structure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20250227-2025_02_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2025
Publication : 12/03/2025

ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION

La CCPR autorise l'association suivante : _____

Représentée par _____

A utiliser le véhicule référencé ci-dessus aux conditions suivantes :

- Le chauffeur est âgé de plus de 21 ans,
- Le chauffeur a obtenu son permis de conduire depuis plus de 3 ans (en cas de permis délivré après conduite accompagnée, AAC, ce délai est réduit à 2 ans),
- Les déplacements s'effectuent dans un rayon de 300 kms autour de la CCPR. Tout déplacement devant s'effectuer à plus de 300 kms de la commune, devra faire l'objet d'une demande exceptionnelle écrite, et un mois avant la date souhaitée, auprès de Monsieur le Président.
- Les copies du permis de conduire et de l'assurance (responsabilité civile) de tous les conducteurs éventuels seront jointes à la présente convention. Tout conducteur n'ayant pas fourni de copie de son permis de conduire et de son assurance au moment de la signature de la présente convention, devra le faire 48 heures avant le jour de conduite du véhicule.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION ET DE RESTITUTION

A) La réservation s'effectue auprès de la Maison France Service de la CCPR

B) La fiche de réservation devra faire apparaître :

- la ou les dates de réservation
- les heures d'utilisation du ou des véhicules
- le nom du ou des chauffeurs et la photocopie de leur permis de conduire
- la destination
- l'objet du déplacement
- l'heure, le jour et le lieu de la remise, puis la restitution des clés

C) Mise à disposition des véhicules

- Le véhicule est stationné sur le parking de la CCPR,
- Les clés et les papiers du véhicule sont remis par un agent de la Maison France Services à l'emprunteur
- Le véhicule est doté d'un carnet de bord que le conducteur devra impérativement remplir. Toute anomalie ou problème constaté par l'emprunteur fera l'objet d'une déclaration auprès de la CCPR dans les plus brefs délais et devra être noté dans le carnet de bord.
- A son retour, le véhicule sera stationné sur le parking de la CCPR
- Les clés et les papiers seront restitués aux agents de la Maison France Services à la date et à l'heure indiquée sur la fiche de réservation

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20250227-2025_02_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2025
Publication : 12/03/2025

Le véhicule est remis propre et chargé (véhicule électrique).

Pour le transport des enfants de 15 à 36 kg (enfants âgés de 3 à 10 ans), les « rehausseurs » sont obligatoires. Si nécessaire, l'association utilisatrice prendra à sa charge la fourniture de sièges adaptés aux enfants, conformément à la réglementation en vigueur, lors des déplacements.

L'association s'engage à avoir une utilisation du véhicule qui ne portera pas atteinte à l'image de la collectivité

L'utilisateur devra :

- De s'assurer de bien connaître le mode d'emploi du véhicule
- Veiller au bon usage du minibus. Il est formellement interdit, notamment d'utiliser le véhicule avec plus de 9 personnes à bord et en aucun cas le véhicule ne doit être utilisé au transport de marchandises.
- Restituer le minibus chargé. Si la recharge du véhicule a lieu au siège de la CCPR, alors l'association devra s'assurer que celui-ci sera chargé pour le prochain utilisateur.
- Restituer le minibus dans l'état de propreté dans lequel il a été emprunté

ARTICLE 5 – PARTICIPATION FINANCIERE

Le ou les minibus sont mis à disposition gracieusement.

Un chèque de caution sera demandé à l'association. Il représentera le montant de la franchise en vigueur.

ARTICLE 6 – FRAIS COMPLEMENTAIRES EVENTUELS

Sont à la charge de l'association :

- Les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,
- Les frais de parking,
- Le remplacement des clefs de contact perdues ou le nettoyage intérieur du véhicule seront facturés à valeur du remplacement ou de la prestation.

ARTICLE 7 – MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE L'UTILISATEUR

La CCPR se réserve le droit de ne plus prêter le véhicule à l'association en cas de remise du véhicule sale, détérioration, kilométrages sans rapport avec le trajet annoncé, ...).

ARTICLE 8 – COUVERTURE DES RISQUES

A) Le véhicule est assuré dans les conditions suivantes : contrat flotte automobile de la CCPR N°

B) L'association utilisatrice atteste avoir souscrit un contrat d'assurance (RC) auprès de la compagnie

Sous le numéro de contrat : _____

Et ce pour la période couvrant la durée d'application de la présente convention de prêt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20250227-2025_02_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2025
Publication : 12/03/2025

Elle en fourni copie en annexe de la convention.

C) En cas de vol, dégradations, accidents ou toutes négligences survenues au cours d'une sortie, la CCPR, se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées.

D) Les responsabilités du Président(e) de l'association sont totales si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcoolémie, etc ...). L'association prendra à sa charge tous les frais liés à cette infraction, notamment les frais de remise en état du véhicule, si les assurances venaient à ne pas couvrir le sinistre. Le conducteur s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.

E) En cas d'accident nécessitant la réparation du ou des véhicules et mettant en cause la responsabilité du conducteur, l'utilisateur doit verser à la CCPR le montant de la franchise laissée à la charge de la CCPR par l'assurance.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS EN CAS DE VOL OU D'ACCIDENT

Le président(e) de l'association ou le conducteur désigné s'engage à respecter les deux obligations suivantes :

- Déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du ou des véhicules aux autorités de police ou de gendarmerie et à la CCPR.

- Déclarer immédiatement et par tout moyen à la CCPR tout accident de la circulation concernant le ou les véhicules et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Une dénonciation de la convention pourra se faire par l'une des parties à l'autre, sans motif, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis 3 mois.

Également et en cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties sans délai, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Pélussin, le

Pour la CCPR

Pour l'association

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20250227-2025_02_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2025
Publication : 12/03/2025

M. Serge RAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20250227-2025_02_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2025
Publication : 12/03/2025